

**ARRETE DU MAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**N°ST 2023\_205**

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,

**VU** la demande du Service culturel de la commune de Saint-Marcellin en date du 03 juillet 2023 concernant l'organisation de la manifestation « Les Festives de Joud »,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

**VU** le Code général des Collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'organisation de la manifestation « Les Festives de Joud » et assurer la sécurité des participants, des organisateurs et des riverains, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation** : Le service culturel de la ville de Saint Marcellin est autorisé à organiser « les Festives de Joud sur la promenade de Joud le jeudi 13 juillet de 18h au 14 juillet 2h, sous condition de respecter les prescriptions définies ci-après.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières** : L'organisateur est chargé d'assurer l'encadrement et la sécurité des participants.

**Article 3 : Restriction de circulation et de stationnement** : du 13 juillet 8 h 00 au 14 juillet 2023 02 h Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking côté Montée du Calvaire et le stationnement minute (de dix minutes maximum) sera autorisé côté Montée des Bricoules. L'accès aux riverains et aux secours sera maintenu.

**Article 4 : Sécurité et signalisation** : La signalisation adéquate sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin de la manifestation, par les services de la commune.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 5 : Publication, affichage et diffusion** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Madame la Directrice générale des Services du Département, Monsieur le Chef de service Aménagement du territoire Sud Grésivaudan, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6 : Recours** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,  
Le 03 juillet 2023,

**Le Maire,**

**Raphaël MOCELLIN,**

Pour le Maire et par délégation,  
**La Cheffe du service des Espaces Publics,  
Gwenaëlle LAMY**

